



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le

09 AOUT 2018

Le Préfet
à
M le Président d'Umicore
Broekstraat 31 rue du marais
B-1000 Brussels -Belgium.

A l'attention personnelle
de M Pierre VAN DE BRUAENE,

Lettre recommandée avec AR

RK 32 379 341 7 FR

Objet : ancien site minier de la Croix de Pallières – gestion des haldes au regard du code de l'environnement

PJ : projet d'arrêté de mise en demeure au titre de l'article L541-3 du code de l'environnement

Monsieur le Président,

En vertu d'un acte notarial des 19 et 21 décembre 2000, le GFA de la Gravouillère est propriétaire de la parcelle cadastrale B1676 sur laquelle sont présentes des haldes issues l'exploitation minière.

Ainsi que déjà exposé lors des réunions de la CSI, les services de la DREAL ont fait les constats suivants sur ces haldes situées sur le flanc est du thalweg d'aigues-mortes.

Elles s'étendent sur une superficie de l'ordre de 4000m², présentent une hauteur de l'ordre de 20 mètres et ne sont pas végétalisées. Elles sont composées de résidus miniers et constituent notamment des déchets par leur nocivité sur l'environnement et la santé humaine de par les substances métalliques et métalloïdes qu'elles contiennent : plomb, zinc, arsenic et antimoine notamment selon les investigations de Géodéris communiquées le 11 décembre 2008 et de l'étude d'interprétation des milieux achevée en 2014.

Les flancs des haldes sont sujets à un ravinement très marqué de type érosion régressive importante laquelle peut engendrer un glissement superficiel des haldes. Les désordres en pied des haldes entravent l'écoulement de l'aigues-mortes et conduisent à un transfert de résidus métalliques et métalloïdes dans le cours d'eau avec l'écoulement des eaux pluviales voire leur drainage au sein

du dépôt. Les envois de poussières de métaux sous le vent et selon les usages qui s'y déroulent ne peuvent être écartés.

De plus, ainsi qu'il l'a été expliqué lors des différentes réunions d'information de la CSI sur le sujet, une exposition prolongée des personnes vivant sur la plate-forme supérieure des haldes peut conduire à des effets sur leur santé.

En conséquence, en tant que producteur du déchet, il vous revient de remédier à cette situation de façon durable selon les dispositions du code de l'environnement des articles L 541-1 et suivants, soit en éliminant ou valorisant les haldes, soit après vous être assuré de leur stabilité, en les confinant de façon à réduire leur danger de façon pérenne et efficace pour l'environnement et la santé humaine.

C'est en ce sens que conformément aux dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement, je vous adresse le projet d'arrêté de mise en demeure que je compte prendre à votre rencontre pour corriger la situation sous 2 ans. Je vous informe que faute de respecter cette mise en demeure, vous encourez outre des sanctions pénales prévoyant des peines jusqu'à 2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende selon l'article L541-46 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues par l'article L 541-3 I 1° à 5° du code de l'environnement qui prévoit respectivement la consignation de somme, la réalisation de travaux d'office, le versement d'une astreinte journalière ou le paiement d'une amende.

Compte tenu des dangers pour les personnes et l'environnement présentés par les haldes, à titre de mesure conservatoire pour les promeneurs et de toute personne susceptible d'être exposée, mais également pour éviter les usages qui pourraient y accentuer la dispersion des métaux et métalloïdes, il convient de clôturer totalement les haldes situées sur la parcelle B1676.

Pour l'atteinte de ces objectifs qui vous sont assignés, j'informerai de l'engagement de la présente procédure le propriétaire GFA de la Gravouillère de façon à ce que ce dernier puisse vous permettre les accès et donner les consentements nécessaires.

Vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente lettre, pour me faire part de vos observations écrites ou orales, pour lesquelles vous pouvez vous faire assister d'un conseil ou mandataire de votre choix.

A l'issue de ce délai d'un mois, je serai en mesure de prendre l'arrêté de mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

Le Secrétaire Général
Christophe MALAVAL

ARRETE PREFECTORAL n°2018- -

METTANT EN DEMEURE LA SOCIETE UMICORE DE GÉRER CONFORMÉMENT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES HALDES ISSUES DE L'EXPLOITATION MINIÈRE PRÉSENTES SUR LA PARCELLE CADASTRALE B1676 DE LA COMMUNE DE THOIRAS .

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018- 07-053 du 18 juillet 2018 portant substitution du préfet au maire de Thoiras dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les haldes situées sur la parcelle cadastrée B1676 sur le territoire de la commune de Thoiras ;

VU le décret du 17 novembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté du préfet du Gard portant création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

VU la présence du dépôt de résidus miniers dit haldes sur la parcelle cadastrée B1676 appartenant au GFA La Gravouillère ;

VU que la société Umicore doit être considérée comme producteur des déchets constituant les haldes de la parcelle B1676 ;

VU le rapport de l'état des lieux et les travaux d'aménagement de juillet 1998 en vue de la renonciation de la concession, établi par la société Umicore dans lequel il est indiqué en page 36 que « les haldes d'exploitations sont constituées pour l'essentiel de matériaux de granulométrie grossière, drainés et compactés par le temps sont stabilisés et ne présentent pas de risque de mouvements particuliers » ;

VU la fiche Géodéris intitulée « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de la commune de Thoiras ;

VU l'étude d'interprétation des milieux référencée AIX/12/085IR V1 de juin 2013 et son rapport additionnel de janvier 2014 disponibles sur le site internet de la préfecture du Gard ;

VU la réunion publique du 9 décembre 2014 qui s'est tenue en salle polyvalente de Thoiras ;

VU les réunions du Comité de suivi et d'information des 7 juin et 10 octobre 2016 puis 22 juin 2017 dont les compte rendus des travaux sont disponibles sur le site de la préfecture ;

*[Vu les observations de la Société Umicore par courrier en date du [précisez la date] ;
ou Vu l'absence de réponse écrites ou orales de la Société Umicore à la transmission du rapport susvisé dans le délai d'un mois ;*

CONSIDERANT que sur le site de La Croix de Pallières, s'est exercée une activité minière d'extraction de pyrite, plomb et argent à l'époque gallo-romaine puis des années 1855 à 1970, date à laquelle la société Vieille Montagne devenue Union Minière France SA puis Umicore a cessé l'exploitation. La zone d'exploitation correspondait en fait à plusieurs concessions (La Croix de Pallières, Valleraube, Pallières et Gravouillères) dont le périmètre géographique se chevauche. L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1999 donne acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux et de la cessation d'utilisation des installations minières sur les deux concessions de pyrite de fer dites de Valleraube, et de Pallières et Gravouillères et prescrivant des mesures complémentaires pour ce qui est de la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. L'arrêté préfectoral n°99/1738 en date du 06 juillet 1999 donne ensuite acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux d'utilisation d'installations minières dans la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Enfin, l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2004 accepte la renonciation de la société Umicore à la concession de mines de zinc, plomb argentifère et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Avec le premier acte de 1999, le site est sorti du domaine réglementaire du code minier et relève du régime général de la police du maire ;

CONSIDERANT que l'IEM établie, montre un niveau élevé voire très élevé des teneurs en métaux dans les sols de la zone d'étude. Cette connaissance sera affinée avec les investigations en cours confiées à Géodéris ;

CONSIDERANT que des haldes issues de l'ancienne activité minière sont présentes sur la parcelle n°B1676 appartenant au GFA La Gravouillère, qu'elles sont situées sur le flanc est du thalweg d'aigues-mortes et s'étendent sur une superficie de l'ordre de 4000m² et qu'elles présentent une hauteur de l'ordre de 20 mètres et ne sont pas végétalisées ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 6 juillet 2016 l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- sur la partie sommitale des haldes sont présentes des caravanes occupées ou l'ayant été récemment ;
- les flancs des haldes sont sujets à un ravinement très marqué ;
- le phénomène d'érosion régressive des flancs des haldes produit un affouillement du pied de talus qui pourrait engendrer un glissement superficiel des haldes ;
- des désordres en pied des haldes entravent l'écoulement de l'aigues-mortes ;
- ces haldes sont composées de résidus miniers et constituent notamment au titre de l'article L541-1 des déchets par leur nocivité sur l'environnement et la santé humaine avec les substances métalliques et métalloïdes qu'elles contiennent. En effet, la fiche Géodéris « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de Thoiras mentionne l'hétérogénéité de couleur et de granulométrie des haldes et confirme la présence de teneurs très élevées en métaux plomb, zinc, arsenic et antimoine.

CONSIDERANT que :

- l'érosion des flancs des haldes conduit à un transfert de résidus métalliques et métalloïdes dans le cours d'eau aigues-mortes notamment avec l'écoulement des eaux pluviales voire leur drainage au sein du dépôt ;
- les envols de poussières de métaux sous le vent et selon les usages qui s'y déroulent ne peuvent être écartés ;
- une exposition prolongée des personnes vivant sur la plate-forme supérieure des haldes peut conduire à des effets sur leur santé ;
- sur la partie sommitale des haldes sont présentes des caravanes occupées ou l'ayant été récemment ;

CONSIDERANT que l'étude d'interprétation des milieux sus-visée montre pour le secteur 3 dans lequel se situent les haldes, des écarts de qualité significatifs avec la qualité des milieux environnants et conclut à la nécessité de définir des mesures de réhabilitation ;

CONSIDERANT que les haldes de par leur composition ne peuvent bénéficier de l'exclusion prévue par l'article L 541-4-1 pour les sols non excavés y compris les sols pollués non excavés ;

CONSIDERANT que les haldes de par leur composition relèvent du chapitre premier du titre IV du livre V du code de l'environnement intitulé prévention et gestion des déchets ;

CONSIDERANT que l'accès sur les haldes peut présenter des dangers pour les personnes et l'environnement pour les promeneurs et de toute personne susceptible d'être exposée, mais également conduire à des usages qui pourraient y accentuer la dispersion des métaux et métalloïdes ;

CONSIDERANT la nécessité de clôturer ces haldes à titre de mesure conservatoire ;

CONSIDERANT que compte tenu des constats précédents et des atteintes sur le milieu et sur les personnes, il est flagrant que la gestion de ces déchets ne répond pas aux dispositions de l'article L 541-2-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement. à l'encontre de la société Umicore en tant que producteur de ces déchets ;

CONSIDERANT que l'article L 543-1 prévoit dans un tel cas, que *« l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé »* ;

CONSIDERANT que les constats opérés constituent un manquement aux dispositions de l'article L 541.2 du code de l'environnement portant sur la gestion des déchets;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Umicore de respecter les dispositions visées à l'article L. 541-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – La société Umicore France dont le siège est sis Mercuriales tour Ponant, 40 rue Jean Jaurès, BP 3, 93170 BAGNOLET est mise en demeure sous un délai de 2 ans à compter de la

notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article L 541-2 du code de l'environnement, pour la gestion des déchets présents sur la parcelle B1676 sur le territoire de la commune de Thoiras.

Dans le cas d'une solution alternative à l'élimination ou à la valorisation, la société Umicore remet l'étude réalisée au préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - A titre de mesure conservatoire, la société Umicore clôture sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les haldes situées sur la parcelle B1676 pour en interdire l'accès.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du producteur des haldes de l'ancienne exploitation minière de la Vieille Montagne les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société Umicore et au maire de Thoiras et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera donnée pour information au GFA La Gravouillère propriétaire de la parcelle B1676.

Le préfet

LA POSTE

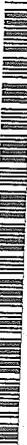


FICHE DE DÉPÔT D'UN RECOMMANDÉ INTERNATIONAL

Cadres réservés à La Poste

517

CRBT	Prix	



RK 32 379 341 7 FR

Etiquette entière à détacher et à coller par le guichetier au recto de l'envoi Recommandé International

Destinataire :

UNICORE
 Brusselkatholiek, 31 Rue
 du Navois
 Localité : B 1000 BRUSSELS
 Pays (en français) : Belgique

Expéditeur :

Fidel du grand
 Son. profectue du Vigan
 24 Rue des Bourcs
 30120 LE VIGAN

FRANCE

CN 07

Service des Postes
AVIS DE RÉCEPTION

PRIORITAIRE / PAR AVION
AVIS DE PAIEMENT

Timbre du bureau renvoyant l'avis
Stamp of the Post Office
returning the advice

Destinataire de l'envoi (nom, prénom, adresse):

M. le Président U N I C O R E
Broekstraat, 31 Rue
du Navais
B-1000 BRUSSELS
Pays: BELGIQUE

Montant
Valeur déclarée
livre
collissimo
courrier

mandat
32 379 341 7 FR

A compléter à destination / To be completed at destination:

This item has been duly:

Remis / Delivered Payé / Paid

* Cet avis ne peut être signé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le prévoient, par une autre personne autorisée ou par l'agent du bureau de destination.
This item has to be signed by the addressee, (if it's authorized by the regulation of country of destination) by someone else authorized, or by the postal worker at destination.



Bureau de dépôt

A renvoyer à l'expéditeur (nom, prénom, adresse): / To be returned to sender:

PREFET DU GARD
Sous - Préfecture de Vigon
24 Rue des Bannes

3120 LE VIGAN
FRANCE

Zone réservée au traitement Poste

FICHE DE DÉPÔT D'UN RECOMMANDÉ INTERNATIONAL



517

Cadres réservés à La Poste

CRBT	Prix	Date de dépôt
------	------	---------------

Destinataire:

U N I C O R E
Broekstraat, 31 Rue
du Navais
Localité: B 1000 BRUSSELS
Pays (en français): BELGIQUE

RECOMMANDÉ / REGISTERED

FRANCE P R I O R I O

VEUILLEZ SCANNER PLEASE SCAN

RECOMMANDE / REGISTERED MAIL DELIVERY

RECOMMANDE / REGISTERED MAIL ATTEMPTED DELIVERY

REMISE CONTRE SIGNATURE SIGNATURE REQUIRED

Signature

RK 32 379 341 7 FR

Expéditeur:

Prefet du Gard
Sous - Préfecture de Vigon
24 Rue des Bannes
3120 LE VIGAN

Remier en retour la protection adhésive.

Rabattre cette partie au recto de l'envoi.

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies nous permettant de suivre votre navigation et de vous proposer des contenus adaptés à vos centres d'intérêts ainsi que de réaliser des statistiques de visites.
[En savoir plus. \(/particulier/information-sur-les-cookies\)](#)

[Fermer](#)

laposte.fr

Particuliers ▾

Le Groupe La Poste ▾

 Mon Compte

Recherch.

<https://www.laposte.net>

Suivre une lettre, un Colissimo ou un envoi Chronopost

NUMÉRO DE SUIVI OU D'AVIS DE PASSAGEAide 

RK323793417FR

Valider

Interface en français ▾

**Envoi n° RK323793417FR -
Lettre Recommandée
Internationale**

Date : 14/08/2018

Date

14/08/2018

Statut

Distribué

Localisation

BELGIQUE

Date

14/08/2018

Statut

Arrivée bureau distribution pays destinataire

Localisation

BELGIQUE

Date

13/08/2018

Statut

Arrivée bureau d'échange pays destinataire

Localisation

BELGIQUE

Date

13/08/2018

Statut

Départ de France

Localisation

BELGIQUE

Date

09/08/2018

Statut

Pris en charge

Localisation

LE VIGAN PDC1



Digiposte +, coffre-fort numérique

5 Go gratuits

[> En savoir plus](#)



LA POSTE

Voir toutes nos offres et services en ligne